

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/20983/2023

ACPR/882/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 10 novembre 2023

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 20 octobre 2023 par le Tribunal de police,

et

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8,

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

intimés

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après, SdC) le 29 juin 2023, notifiée le 4 juillet 2023 à A\_\_\_\_\_;
- le courriel du 8 juillet 2023, non signé, provenant de l'adresse électronique "B\_\_\_\_\_@outlook.com" déclarant "*je ne suis pas l'auteur des infractions commise à Genève, ayant vendu le véhicule*";
- l'ordonnance du 27 septembre 2023, par laquelle le SdC a transmis, avec copie à A\_\_\_\_\_, la cause au Tribunal de police, afin qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, tout en concluant à l'irrecevabilité de cette dernière, non valablement formée;
- le courrier du 5 octobre 2023 du Tribunal impartissant à l'intéressé, un délai de 6 jours dès réception, pour lui adresser, sous peine d'irrecevabilité, une opposition écrite et signée; dans le cas contraire, l'opposition serait déclarée tardive;
- l'ordonnance du Tribunal de police du 20 octobre 2023, notifiée le 25 suivant;
- le courrier, non daté à l'attention du SdC, parvenu le 30 octobre 2023 au Tribunal de police qui l'a transmis à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- le SdC n'ayant pas invité A\_\_\_\_\_ à formaliser son opposition au moyen d'un acte comportant sa signature autographe, le Tribunal a donné à ce dernier un délai pour réparer l'informalité;
- A\_\_\_\_\_ n'en a rien fait;
- dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de police retient que A\_\_\_\_\_ n'avait pas valablement formé opposition à l'ordonnance pénale, faute d'avoir signé de sa main l'acte d'opposition;
- dans son envoi du 3 octobre 2023 – en tant qu'il doit être compris comme un acte de recours –, A\_\_\_\_\_ déclare ne pas être l'auteur des faits reprochés par trois ordonnances pénales (dont celle objet de la procédure) et par six amendes d'ordre;
- à réception, la cause a été gardée à juger.

**Considérant en droit que :**

- selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale;
- selon l'art. 110 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, CPP, les actes de procédure des parties doivent être signés, étant entendu que la signature doit être manuscrite (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2019, n. 7 ad art. 110 CPP), sauf – dans le cas d'une transmission électronique sécurisée – si une signature électronique certifiée a été utilisée (art. 110 al. 2 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds),

---

*Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 110);*

- lorsqu'une informalité est constatée sur ce point dans un message électronique, elle n'est pas réparable (*ibid.*), de sorte que, en matière d'ordonnance pénale, l'opposition n'est pas valablement exprimée (cf. ATF 142 IV 299 consid. 1.1 p. 302);
- ainsi, la possibilité de réparer ce vice de forme, après l'expiration du délai, et la fixation d'un délai supplémentaire allant au-delà du délai légal, ne sont pas admises (ATF 142 V 152 consid. 4.5);
- néanmoins, une réparation du vice de forme, avant l'expiration du délai, reste possible, ce sur quoi l'autorité compétente doit attirer l'attention de l'intéressé (ATF 142 V 152 consid. 4.6);
- si le concerné n'a pas procédé et que le vice n'a dès lors pas été corrigé en temps utile, le recours doit être déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2022 du 6 janvier 2023 consid. 3);
- en l'espèce, le Tribunal de police a donné au recourant la possibilité de réparer l'informalité frappant son opposition; l'intéressé n'a pas répondu dans les délais octroyés;
- c'est dès lors à bon droit que le Tribunal de police a considéré que son opposition n'était pas valable;
- faute d'opposition valable, le Tribunal n'avait pas à examiner si le véhicule désigné dans l'ordonnance pénale était bien celui du recourant;
- le recours s'avère ainsi infondé – ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 a contrario CPP) –;
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Oriana BRICENO LOPEZ, greffière.

La greffière :

Oriana BRICENO LOPEZ

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/20983/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	115.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200.00</b>
--------------	------------	---------------